

## PC 2B

### Nouveautés importantes

- 2023 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 2,5 %. Augmentation des montants maximaux pour les loyers de 7,1 % sur la base du renchérissement 2021/2022.
- 2022 Pas de nouveauté importante.
- 2021 **Entrée en vigueur de la réforme des PC.** Adoptée en mars 2019 par le Parlement, la réforme des prestations complémentaires (PC) entre en vigueur le 1er janvier 2021. Les principales modifications touchent les conditions d'octroi, le calcul des prestations ainsi que leur montant.
- Nouveaux montants maximaux pour les loyers :** Les frais de logement sont pris en compte dans le calcul des PC jusqu'à concurrence d'un certain montant. Ce plafond est désormais augmenté afin de tenir davantage compte des coûts effectifs. Il varie selon la taille des ménages concernés et de leur région d'habitation. Pour une personne seule habitant dans un grand centre urbain, le loyer maximum reconnu passe par exemple de 1100 à 1370 francs par mois. Pour une famille de 4 personnes habitant en zone rurale, les frais remboursés passent de 1250 à 1740 francs par mois.
- Meilleure prise en compte de la fortune :** La fortune est désormais prise en compte lors de la détermination du droit aux PC. Seules les personnes dont la fortune est inférieure à 100 000 francs (200 000 francs pour les couples mariés) auront droit à ces prestations. Cette limite ne concerne pas les biens immobiliers servant d'habitation.
- Lors du calcul du montant de la PC, une part de la fortune – la franchise – n'est pas prise en compte. Le montant de ces franchises est abaissé, de 37 500 à 30 000 francs pour les personnes seules et de 60 000 à 50 000 francs pour les couples. La franchise pour les enfants reste inchangée à 15 000 francs. L'abaissement de ces franchises a pour conséquence que le revenu déterminant dans le calcul des PC augmente en cas de fortune supérieure à 30 000 francs. La notion de dessaisissement de fortune est par ailleurs étendue. Jusqu'ici, le calcul des PC tenait compte des éléments de fortune auxquels la personne avait volontairement renoncé, par exemple lors d'une donation. Dès le 1er janvier, les cas de consommation excessive de la fortune sont aussi pris en considération, par exemple si le bénéficiaire a dépensé plus de 10 % de sa fortune en une année sans raisons valables.
- Nouveaux montants pour les enfants :** Deux modifications sont apportées au niveau de la couverture des besoins vitaux. Le montant octroyé pour les enfants de moins de 11 ans est revu à la baisse et se monte désormais à 7200 francs par an (pour le premier enfant, ensuite dégressif). En contrepartie, les frais de prise en charge extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans sont reconnus comme dépenses dans le cadre du calcul des PC, pour autant que les deux parents travaillent. Pour les enfants à partir de 11 ans, le montant servant à couvrir leurs besoins vitaux s'élève à 10 francs.
- Obligation de restitution :** Une nouvelle disposition sur la restitution des PC en cas de succession est appliquée dès janvier. Les prestations complémentaires qu'une personne aura touchées au cours des dix années précédant son décès devront être restituées par ses héritiers dans les cas où la succession est supérieure à 40 000 francs. Cette obligation s'applique uniquement sur la part dépassant ce montant. Si la succession est inférieure à 40 000 francs, il n'y a pas d'obligation de restituer. Cette disposition ne concerne que les PC touchées après le 1er janvier 2021.
- Autres adaptations :** Plusieurs modifications touchent au calcul du montant des PC. Le revenu de l'activité lucrative du conjoint (sans PC) sera pris en compte à hauteur de 80 %, contre deux tiers jusqu'ici. Concernant la prime maladie reconnue comme dépense, c'est désormais le montant effectif qui est déterminant, mais au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale.
- Période transitoire de trois ans :** Les personnes qui bénéficiaient déjà de PC avant l'entrée en vigueur de la réforme sont soumises à une période transitoire de trois ans. Le nouveau droit leur est appliqué s'il leur est favorable, c'est-à-dire s'il entraîne une hausse de leurs prestations. À l'inverse, si les changements impliquent une baisse des prestations, voire la fin du droit aux PC, les personnes concernées auront trois ans avant que les dispositions ne leur soient appliquées. Cela afin qu'elles puissent s'adapter à leur nouvelle situation économique.
- Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 0,8 %.

- 2020 Pas de nouveauté importante.
- 2019 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 0,8 %.
- 2018 Pas de nouveauté importante.
- 2017 Pas de nouveauté importante.
- 2016 Pas de nouveauté importante.
- 2015 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 0,4 %.
- 2014 Pas de nouveauté importante.
- 2013 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 0,8 %.
- 2012 Réduction de moitié de l'allocation pour impotent pour les personnes vivant en home.
- 2011 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 1,8 %. Augmentation de la franchise de la fortune librement disponible. Augmentation de la franchise pour les logements appartenant et servant d'habitation aux bénéficiaires, à condition que les propriétaires soient un couple dont l'un des conjoints vit dans un home, l'autre vivant à la maison, ou dont l'un des conjoints vivant à la maison nécessite des soins.  
Nouveau régime de financement des soins.
- 2010 Pas de nouveauté importante.
- 2009 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 3,2 %.
- 2008 Révision totale de la LPC en corrélation avec la RPT. Les PC sont définitivement ancrées dans la Constitution fédérale. Nouvelle réglementation concernant la répartition du financement entre la Confédération et les cantons. Suppression de la limitation du montant des PC. La franchise sur les logements appartenant et servant d'habitation aux bénéficiaires est fixée uniformément à 112 500 francs. 5<sup>e</sup> révision de l'AI : suppression des rentes complémentaires en cours pour les conjoints de rentiers AI, ainsi que du supplément de carrière; détection précoce, mesures de réinsertion.
- 2007 Augmentation des limites de revenu (besoins vitaux) de 2,8 %.
- 2006 Pas de nouveauté importante.
- 2005 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 2,0 %. L'âge de la retraite des femmes est augmenté à 64 ans.
- 2004 Primes d'assurance-maladie : le forfait cantonal est échelonné par région de prime dans quelques cantons. PC à l'AI : droit aux PC aussi pour les ¼ de rente.  
4<sup>e</sup> révision de l'AI : pas de nouvelles rentes complémentaires, suppression des rentes pour cas pénibles."
- 2003 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 2,5 %.
- 2002 Les ressortissants communautaires n'ont plus besoin de vivre en Suisse depuis dix ans au moins pour avoir droit aux PC, il suffit qu'ils aient leur domicile en Suisse et qu'ils y séjournent effectivement (Accord bilatéral avec l'UE, entrée en vigueur le 1. 6. 2002).

- 2001 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 2,6 %. Augmentation du loyer maximum pris en compte à 13 200 francs par an pour les personnes vivant seules (+10 %) et à 15 000 francs par an pour les couples (+9 %).  
10<sup>e</sup> révision de l'AVS : transfert de toutes les rentes AVS/AI de l'ancien droit au nouveau droit. L'âge de la retraite des femmes est relevé à 63 ans.
- 2000 Pas de nouveauté importante.
- 1999 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 1 %.
- 1998 Entrée en vigueur de la 3<sup>e</sup> révision des PC : introduction du loyer brut, simplification du calcul des PC.
- 1997 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 2,6 %. Les primes d'assurance-maladie sont à nouveau prises en considération dans le calcul des PC, mais elles sont financées par les fonds destinés à la réduction de primes. Augmentation des montants forfaitaires annuels dans les cantons de Zurich et du Tessin. Transfert des rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI avec limites de revenu dans le système des PC (10<sup>e</sup> révision de l'AVS).
- 1996 Introduction de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie : les primes d'assurance-maladie ne sont plus prises en compte dans le calcul des PC. Augmentation des montants forfaitaires annuels dans les cantons de Zurich et du Tessin.
- 1995 Augmentation des montants forfaitaires annuels (besoins vitaux) de 3,2 %.
- 1991 Allocation du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération, de 700 francs par bénéficiaire de PC.
- 1988 Entrée en vigueur de la 2<sup>ème</sup> révision de l'AI : les personnes qui bénéficient pendant au moins six mois d'une indemnité journalière de l'AI ont également droit aux prestations complémentaires, contrairement aux bénéficiaires des quarts de rente de l'AI.
- 1987 Entrée en vigueur de la 2<sup>ème</sup> révision des PC : augmentation de la déduction pour loyer. Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, la fortune est plus fortement prise en compte comme revenu et seul le revenu de l'activité lucrative reste au bénéfice d'une prise en compte partielle.
- 1986 Nouvelles répartitions des tâches entre la Confédération et les cantons : la participation de la Confédération aux dépenses des cantons pour les PC est ramenée à une proportion de 10 % à 35 %, contre 30 % à 70 % auparavant.
- 1979 Entre en vigueur de la 9<sup>ème</sup> révision de l'AVS : le Conseil fédéral reçoit le pouvoir d'ajuster de manière appropriée les revenus limites pour les PC.
- 1972 L'article 11 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale procure la Confédération une base constitutionnelle formelle en matière de PC.
- 1971 Entre en vigueur de la 1<sup>ère</sup> révision des PC : augmentation des montants forfaitaires annuels ainsi que des déductions pour loyer.
- 1966 Entre en vigueur de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires.